

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Approbation de la DPMEC (déclaration de projet emportant mise en compatibilité) n°1 du SCoT de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes – Projet « Cœur de Ville » (Font-Romeu-Odeillo-Via)

Séance du 2 FEVRIER 2026
Dûment convoqué le 26 janvier 2026

En l'an 2026, le lundi 2 février à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (28) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, P. BLANQUE, A. BOUSQUET, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J. CORREIA, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER, G. VICENS.

Absents (5) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONS, M. SANTANACH.

Pouvoirs (3) : C. DELIAS à (J. GARRABE-POUGET), J.-L. DEMELIN (A. LUNEAU), P.-L. LE TAON-BARRES (à C. VERDAGUER).

Secrétaire de séance : Georges VICENS.
Acte n° : CCPC-2026033-020

Rapport

VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des EPCI, à la compétence en matière de SCoT et au caractère exécutoire des actes (transmission au contrôle de légalité, publicité) ;

VU Le Code de l'urbanisme, et notamment les dispositions relatives à la déclaration de projet (notamment L. 300-6) les dispositions relatives à la mise en compatibilité du SCoT (notamment L. 143-44 et suivants) ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'évaluation environnementale, à l'enquête publique, à la publicité, au registre et au rapport du commissaire enquêteur ;

VU Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pyrénées Catalanes, approuvé le 9 mars 2020 ;

VU L'arrêté du Président de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes en date du 20 mai 2025, engageant la procédure de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT ;

VU l'arrêté de prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP MEC) n°1 du SCoT établi par Monsieur le Président de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes en date du 20/05/2025,

VU L'arrêté n° CCPC/PA/2025-294-001 du 21 octobre 2025, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT ;

VU Le dossier soumis à enquête publique, comprenant notamment :

- Le Rapport de présentation – Pièce I : Déclaration de projet et mise en compatibilité n°1 du SCoT ;
- Le Rapport de présentation – Pièce II : Mise en compatibilité du SCoT ;
- Le DOO mis à jour ;
- L'évaluation environnementale ;
- Le Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260202-CCPC-2026033-20-DE
Date de réception préfecture : 04/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

VU Les avis émis par les personnes publiques associées, les contributions et les ajustements du projet opérés en vue de l'approbation, recensés dans la Synthèse des avis / Évolutions du projet ;
VU Le rapport, les conclusions et l'avis (favorable) motivé du Commissaire enquêteur, remis en date du 15 janvier 2026 .

Considérant que la Communauté de communes Pyrénées Catalanes a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité afin de faire évoluer le SCoT, en cohérence avec la concrétisation opérationnelle du projet « Cœur de Ville » à Font-Romeu-Odeillo-Via ;

Considérant que cette procédure est fondée sur l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, permettant à la collectivité de se prononcer, après enquête publique, sur l'intérêt général d'une opération et d'emporter la mise en compatibilité du document d'urbanisme nécessaire ;

Considérant que le projet « Cœur de Ville » vise une transformation structurante de la station de Font-Romeu, comprenant notamment des actions d'aménagement des espaces publics, de requalification urbaine, de transition environnementale et de diversification du modèle touristique ;

Considérant que le Commissaire enquêteur relève expressément que le projet constitue un levier de résilience territoriale, de repositionnement urbain et touristique, et de réponse aux enjeux d'adaptation climatique ;

Considérant que la procédure vise à adapter les dispositions du SCoT rendues partiellement obsolètes par l'évolution du projet, et notamment par l'abandon d'un volet ancien du projet relatif à la piste des Airelles, qui n'a plus vocation à être maintenu dans la programmation du schéma ;

Considérant que la mise en compatibilité porte notamment sur :

- L'actualisation de l'UTN structurante relative au projet « Cœur de Ville »,
- La suppression de l'UTN « Piste des Airelles » ;

Considérant que les documents modifiés sont principalement le DOO et la carte de synthèse, ainsi que les compléments du rapport de présentation ;

Considérant que la collectivité a soumis la procédure à évaluation environnementale, option expressément retenue dans le dossier ;

Considérant que le dossier d'approbation comporte une évaluation environnementale complète et son résumé non technique, permettant de garantir l'information du public et la prise en compte des incidences du projet ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 17 novembre au 19 décembre 2025 conformément à l'arrêté d'ouverture ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions et son avis (**favorable**) motivé le 15 janvier 2026 ;

Considérant que la synthèse des avis et évolutions indique que des précisions ont été intégrées (notamment sur la compatibilité SRADDET, la cartographie UTN et les visuels de présentation) ;

Considérant que, dans le cadre du suivi environnemental, il est notamment prévu un suivi du projet par un écologue en phase opérationnelle et des indicateurs de suivi environnemental dans l'évaluation environnementale ;

Considérant que les avis recueillis avant examen conjoint (communes, départements, CCI, PNR) ne comportent pas d'opposition au projet et que certains comportent des observations ayant été prises en compte ou renvoyées à la phase opérationnelle ;

Considérant que l'examen conjoint a demandé notamment de renforcer la compatibilité SRADDET et de clarifier la cartographie et la présentation du projet, ce qui a été intégré au dossier final d'approbation ;

Monsieur le Président rappelle que le projet contenu dans le dossier ~~déclaration de projet emportant mise en compatibilité~~ du SCoT vise à :

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260202-CCPC-2026033-20-DE
Date de réception préfecture : 04/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

- Actualiser l'UTN structurante relative au projet « Cœur de Ville », notamment par la réduction de surfaces de plancher relatives à la création d'hébergements et d'équipements touristiques à Font-Romeu-Odeillo-Via (réduction de 15 600 m² de surface de plancher à 13 500 m²) dont 320 m² de surface de plancher environ dédiés à la création de logements saisonniers (une quinzaine minimum) ;
- Supprimer l'UTN structurante de la « Piste des Airelles » : « Création d'une piste en site vierge de plus de 4ha à Font Romeu – Piste des Airelles »

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du SCoT Pyrénées Catalanes, telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête publique et des ajustements opérés pour l'approbation, annexé à la présente délibération ;
- **de DONNER POUVOIR** au président pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte la présente (à l'unanimité) :

Conformément à l'article L.143-50 du code de l'urbanisme, l'acte de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, mettant en compatibilité le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 143-24 à L. 143-26.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260202-CCPC-2026033-20-DE
Date de réception préfecture : 04/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

